**Fiche n°10**

RETRAITE ANTICIPEE

des personnes handicapées

**07/04/2025**

Table des matières

[1 BENEFICIAIRES 1](#_Toc146640063)

[2 CONDITIONS D’ACCES AU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE 2](#_Toc146640064)

[3 CONDITIONS D’APPRECIATION DU TAUX D’INCAPACITE PERMANENTE COMPRIS ENTRE 50% et 80 % 4](#_Toc146640065)

[4 La majoration de pension 5](#_Toc146640066)

[5. Démarches 6](#_Toc146640067)

Les personnes handicapées issues du secteur privé et du secteur public depuis la loi du 11 février 2005, peuvent bénéficier de la retraite anticipée sous certaines conditions.

En effet, les personnes handicapées ayant un taux d’incapacité compris entre 50% et 80 % sur l’ensemble de la durée d’assurance, ont droit à une retraite anticipée à taux plein à partir de 55 ans, si cette durée d’assurance est comprise entre 20 et 30 ans.

# BENEFICIAIRES

Ce dispositif s’applique aux assurés handicapés relevant :

* du régime général de la sécurité sociale
* du régime des salariés agricoles et des non-salariés agricoles
* du régime social des indépendants (RSI, pour les professions artisanales, industrielles et commerciales)
* du régime des fonctionnaires et ouvriers de l’État.

# CONDITIONS D’ACCES AU DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D’ACTIVITE

Le droit à la retraite anticipée est soumis à deux conditions cumulatives :

* **une durée d’assurance minimale cotisée** ; elle se définit comme la durée pendant laquelle la personne a supporté la charge des cotisations. Elle est calculée tous régimes confondus dans la limite de 4 trimestres par an et correspond aux durées d’assurance ayant donné lieu à un versement de cotisations à titre obligatoire, volontaire, suite au rachat (sauf rachat Fillon) ou régularisation de cotisations arriérées.
* justifier **d’un handicap** tout au long de la durée d’assurance.

La condition de handicap est remplie si l'assuré justifie :

* d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ;
* ou handicap de niveau comparable ;
* ou de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes situées avant 2016 ; cette qualité n'est pas prise en compte pour les périodes situées après le 31/12/2015.

La durée d’assurance exigée est fixée en fonction **de l’âge de départ à la retraite et de l’année de naissance** conformément au tableau ci-dessous.

* **Age et trimestres cotisés nécessaires pour une retraite anticipée pour travailleur handicapé**

| Mon année de naissance | Je peux partir dès | Mon nombre de trimestre cotisés exigés |
| --- | --- | --- |
| **À compter du**  **1er septembre 1961 au**  **31 décembre 1962** | 59 ans et jusqu’à l’âge légal | 68 |
| **1963** | 59 ans et jusqu’à l’âge légal | 68 |
| **1964** | 58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 79  69 |
| **1965** | 57 ans  58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 89  79  69 |
| **1966** | 56 ans  57 ans  58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 99  89  79  69 |
| Entre 1967 et 1969 | 55 ans  56 ans  57 ans  58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 110  100  90  80  70 |
| Entre 1970 et 1972 | 55 ans  56 ans  57 ans  58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 111  101  91  81  71 |
| À partir de 1973 | 55 ans  56 ans  57 ans  58 ans  59 ans et jusqu’à l’âge légal | 112  102  92  82  72 |

# CONDITIONS D’APPRECIATION DU TAUX D’INCAPACITE PERMANENTE COMPRIS ENTRE 50% et 80 %

Les assurés doivent justifier d’un taux d’incapacité compris entre 50% et et 80 % reconnu par la Commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées.

L’arrêté du 24 juillet 2015 fixe "la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée".

Sont considérées comme remplissant la condition, les personnes se trouvant notamment dans les situations suivantes :

* Titulaires d’une carte d’invalidité
* Titulaires d’une pension d’invalidité de 2e ou 3e catégorie ;
* Travailleurs handicapés de catégorie C ;
* Assurés victimes d’un dommage corporel justifiant d’un taux d’incapacité de 44 % établi par une transaction ou une décision de justice ;
* Titulaires de l’allocation compensatrice pour tierce personne ;
* Titulaires de l’allocation aux adultes handicapés ;
* Titulaires de l’allocation de compensation aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes.

Il revient à l’assuré d’apporter les pièces justificatives nécessaires. Ces pièces doivent couvrir l’ensemble de la période d’assurance requise.

Si l’assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s’adressera à l’autorité ayant délivré ces pièces, qui au vu des éléments disponibles, lui fournira des duplicatas de décision ou, le cas échéant, une attestation signée par l’autorité compétente précisant la ou les périodes durant lesquelles l’intéressé a justifié d’un taux d’incapacité permanente au moins égale à 50 %.Si la MDPH ne peut pas établir les documents demandés, l'assuré peut produire une déclaration sur l'honneur dès lors qu'il avait saisi la CDAPH ou la Cotorep d'une demande de reconnaissance d'une incapacité permanente ou de qualité de travailleur handicapé. À défaut, la caisse de retraite lui propose de saisir la commission nationale placée auprès de la CNAV dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

* L’assuré réunit la durée d'assurance et cotisée exigée pour la retraite anticipée assuré handicapé.
* La période validée rétroactivement par la commission est limitée à 30 % de la durée totale d'assurance. Ce pourcentage est converti en trimestres, ramenés au nombre entier (sans les décimales).
* L’assuré justifie d'un handicap d'au moins 50 % ou situation équivalente, à la date de la demande.

La caisse de retraite lui demande alors d'adresser son dossier médical sous enveloppe fermée avec mention "secret médical - confidentiel" et d'indiquer les périodes demandées. Ce dossier est constitué de tout document à caractère médical et peut être complété de documents à caractère administratif. Les documents médicaux peuvent s’entendre notamment de résultats d’examen, comptes rendus de consultation, d’intervention, d’exploration ou d’hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé.

La commission nationale placée auprès de la CNAV est compétente pour tous les régimes visés. Elle rend un avis motivé dans les 2 mois et communique sa décision aux caisses d'affiliation de l'assuré. Cette décision s'impose aux caisses. (Circulaire CNAV 2018/24 du 23/10/2018 § 1143)

# La majoration de pension

La retraite anticipée attribuée à un assuré handicapé peut-être majorée, si cette personne ne remplit pas la durée d’assurance entraînant le versement d’une retraite entière.

La retraite anticipée majorée est calculée en appliquant un coefficient de majoration au montant calculé de la pension anticipée.

Ce coefficient de majoration est égal au rapport entre le nombre de trimestres cotisés avec un handicap entre 50 et 80% et la durée d’assurance totale validée par l'assuré en et hors période de handicap, divisé par 3.

Exemple :

Montant de la pension anticipée : 1000 €

Nombre de trimestres cotisés avec un handicap entre 50 et 80% : 80

Nombre de trimestres d’assurance validés par l'assuré en et hors période de handicap, cotisés ou assimilés : 120

Le coefficient de majoration : 1/3 x (80/120) = 0,22

La retraite anticipée majorée est donc de 1000 € + (1000 x 0,22) = 1220 €

**À SAVOIR :**

* Le montant de la pension majorée **ne peut être supérieur au montant de pension que l’assuré handicapé aurait perçu s’il avait justifié de la durée d’assurance requise au régime général pour bénéficier d’une pension entière.**
* Si la pension majorée **vient excéder le montant correspondant à une pension entière, elle est écrêtée à hauteur de ce dernier**.
* Ensuite, le montant de la pension majorée, éventuellement écrêté à celui correspondant à la pension entière, **est comparé au** **minimum contributif** (si le montant de la pension majorée est inférieur au minimum contributif, il est porté à ce minimum) **et au** **maximum contributif équivalent à 50% du plafond de la sécurité sociale** (si le montant de la pension majorée est supérieur au maximum contributif, il est ramené à ce montant).

# 5. Démarches

La retraite n'est pas versée automatiquement. Vous devez la demander 6 mois avant la date de départ souhaitée. Vous pouvez faire une demande unique directement en ligne sur le site de la CNAV, ou par courrier pour tous les régimes de retraite pour lesquels vous avez cotisé.

Pour commencer vos démarches, connectez-vous à votre espace personnel du site de la CNAV et rendez-vous sur le service « Consulter ma carrière ».

Si votre relevé de carrière est à jour, vous devez faire une demande d’attestation de départ à la retraite anticipée des assurés handicapés à votre caisse régionale. Cette attestation est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée.

Si vous constatez une erreur, un oubli, une demande de régularisation peut être effectuée via votre espace personnel à compter de vos 55 ans.

Si vous ne souhaitez ou ne pouvez pas utiliser le service en ligne, vous pouvez transmettre votre demande de retraite anticipée par courrier à votre caisse régionale, obligatoirement accompagnée de cette attestation.

Important :

N’arrêtez pas de travailler avant d’avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos régimes de retraite de base et complémentaire.